

CHAMPIONNATS SENIORS



DEPARTEMENTAL 1

Article 1 - Cette épreuve comprend douze clubs en un seul groupe.

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent, pour être autorisés à s'y engager, disposer d'un terrain homologué par la F.F.F. (classement « 6 » 105 x 68 ou au minimum 100 x 60).

Le terrain de jeu doit être entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu.

Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions des Articles 142-145 des Règlements Généraux.

Une dérogation d'une saison seulement pourra être accordée aux clubs ne remplissant pas ces conditions, sous réserve toutefois qu'à la date de clôture des engagements, un dossier d'homologation soit en cours d'instruction auprès de la Ligue d'OCCITANIE.

Tout club rétrogradé de Régionale 3 doit avoir un terrain grillagé.

Il n'a droit à aucune dérogation.

Article 3 - Un joueur ayant disputé un match de DEPARTEMENTAL 1 pour un club du District, ne peut disputer cette épreuve pour un autre club du District.

Article 4 - Tous les articles prévus sous la rubrique «Epreuves Officielles» sont applicables au DEPARTEMENTAL 1.

Article 5 - L'amende prévue en cas de Forfait (Article 39 des Epreuves Off.) est fixée par BO.

Article 6 - Le club visité garde sa recette.

Le club recevant assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 7 - Le club champion accède en REGIONALE 3 .

Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 2.

La descente d'un ou plusieurs clubs de REGIONALE 3 entraînera automatiquement une ou plusieurs descentes supplémentaires.

Article 8 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DISPOSITIF CAISSE DE PÉRÉQUATION (AG22)

Le Comité Directeur du District des P-O met en place une Caisse de Péréquation pour les championnats : SENIORS D1 à D4, à titre expérimental pour une saison (2022/2023)

L'objectif est d'atténuer le coût des déplacements pour les équipes devant effectuer de longs trajets pour une même compétition.

Dans chacune des compétitions, les équipes qui font le moins de kilomètres versent une participation financière à la Caisse de Péréquation et cette participation est redistribuée proportionnellement aux équipes qui font le plus de kilomètres, le district ne servant que d'intermédiaire et de support administratif.

Ces participations seront, selon le cas, ajoutées ou diminuées au prélèvement trimestriel mis en place dès la saison 2022-2023.

► **Sans avis contraire formulé par les clubs à la fin de la saison 2022/2023, cette caisse sera pérennisée pour les saisons futures**

DEPARTEMENTAL 2

Article 1 - Cette épreuve comprendra 12 Clubs en un seul groupe.

Les Articles 2, 3, 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.

Article 2 - Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 2 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 1.

Le club classé 12^{ème} descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 3

Article 3 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 3

Article 1 – Cette épreuve comprend 12 clubs en un seul groupe

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements généraux

Article 3 - Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEPARTEMENTAL 3.

Article 4 - L'amende prévue en cas de forfait (Article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par BO en début de saison.

Article 5 – Le club visité garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 6 - Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 3 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 2

Le club classé 12^{ème} descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 4

Article 7 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

Article 8 – RESERVE

DEPARTEMENTAL 4

Article 1 - Cette épreuve comprend 12 équipes (ou selon le nombre d'engagés) en un seul groupe, avec possibilité de créer 2 poules.

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima : 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements Généraux.

Article 3 - Tous les articles prévus sous la rubrique «Epreuves Officielles» sont applicables à la DEPARTEMENTAL 4.

Article 4 - L'amende prévue en cas de forfait (Article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par BO en début de saison.

Article 5 - Le club recevant garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels

Article 6 - Si poule unique, les clubs classés « premier et second » accèdent automatiquement au DEPARTEMENTAL 3.

Si 2 poules, le club classé premier de chaque groupe accède automatiquement en DEPARTEMENTAL 3

Ils disputeront en un seul match, sans prolongation et avec tirs au but éventuellement, sur terrain déterminé par le Comité Directeur, le titre de champion du Roussillon.

Article 7 – Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.